

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 558-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

– du vice-président du Conseil du trésor à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, le 16 mai 2000;

– du ministre de la Solidarité sociale à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 18 mai 2000 au 22 mai 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34145

Gouvernement du Québec

### Décret 559-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur François Turenne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34146

Gouvernement du Québec

### Décret 560-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Christian Dubois soit engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, pour une période de trois ans à compter du 11 août 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

### Contrat d'engagement de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christian Dubois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dubois exerce ses fonctions au bureau du ministère à Chibougamau.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 août 2000 pour se terminer le 10 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 445 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Dubois choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Dubois reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dubois renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Dubois. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Dubois peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dubois.

### 5.3 Destitution

Monsieur Dubois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dubois les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubois se termine le 10 août 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dubois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CHRISTIAN DUBOIS

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34147

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat pour la construction d'un nouveau Centre local de services communautaires (CLSC) à Salluit

ATTENDU QUE le plan triennal d'investissement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002 prévoit la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik à Salluit;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires pour la construction de ce centre de santé ont été autorisés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec agit à titre de mandataire du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la construction de ce CLSC;

ATTENDU QUE le montant maximum du contrat à adjuger pourra excéder la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement doit autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus lorsque ce contrat n'a pas été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de ce règlement, aucun contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$, dont l'objet principal est la construction de bâtiments, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO 9002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande l'autorisation d'ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'une telle certification, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat pourrait se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec les autorisations demandées;